

PERS. 150	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 313-315 Suite Pers. 158	
8 mars 1949	

Objet : Heures supplémentaires

Les dispositions de la circulaire Pers. 25, rappelées par la circulaire Pers. 77, limitent le bénéfice du paiement des heures supplémentaires aux échelles 1 à 13 inclus pour les agents soumis à un horaire strict.

Ces dispositions, valables pendant la période transitoire où il avait été admis que l'échelle 13 représentait provisoirement la ligne de démarcation entre la Maîtrise et les Cadres, ne sont plus compatibles avec l'organisation fonctionnelle résultant de la circulaire Pers. 87.

En effet, dans la pyramide hiérarchique des fonctions et postes, la Maîtrise déborde l'échelle 13 et comprend les paires d'échelles 13/14 et 14/15, lorsque les échelles 14/15 constituent un chevron pour des fonctions de Maîtrise classées en 13/14.

Il n'est donc plus justifié de limiter à l'échelle 13 le bénéfice du paiement des heures supplémentaires.

En conséquence, il est décidé, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, de limiter le paiement des heures supplémentaires aux agents ayant des fonctions ou postes relevant des échelles 13/14, et des échelles 14/15 lorsqu'il s'agit de personnel de Maîtrise soumis à un horaire strict.

Ces mesures rétroagissent au 1er avril 1947 (date d'effet des dispositions de la circulaire Pers. 77) dans tous les cas où les heures supplémentaires ont été accomplies par des agents de Maîtrise travaillant en équipe, (chantier, atelier, bureau) et pour lesquels l'attachement de l'équipe a été pris. En de tels cas, les rappels de salaires résultant éventuellement de l'affectation définitive ne seront pas imputés sur les heures supplémentaires. Pour les autres, le point de départ est fixé au 1er janvier 1949.

Certains cadres sont appelés à effectuer des heures supplémentaires en même temps que leurs subordonnés, à l'horaire desquels ils sont liés. En qualité de Cadres, ils ne bénéficient pas des majorations correspondantes, Pour tenir compte de cette disparité, le principe d'une indemnité d'astreinte a été admis en leur faveur et fait l'objet d'une étude.

D'autre part, les Cadres pourront prétendre, le cas échéant, aux indemnités de permanence dont les modalités d'attribution seront fixées ultérieurement.